



L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Par rémunération, au sens de la présente loi, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Article 2.

Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

Article 3.

Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention collective, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles 1. et 2. ci-dessus, comporte, pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

Article 4.

Les dispositions des articles 1. et 3. de la présente loi sont applicables aux relations entre employeurs et salariés non régies par le code du travail, et notamment, aux salariés liés par un contrat de droit public.

Article 5.

Les inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives de veiller à l'application des articles 1. et 2. ci-dessus ; ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.

Article 6.

Dans les établissements occupant du personnel féminin, le texte de la présente loi et ceux qui seront pris en application seront affichés dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux où à la porte des locaux où se fait l'embauchage.



Article 7.

Les dispositions des articles 1. à 6. de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le code du travail par décret en Conseil d'Etat ; ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Article 8.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1972

-----  
DECRET N° 73-360 DU 27 MARS 1973  
-----

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du garde des sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du développement Rural, du Ministre du développement Industriel et Scientifique et du Ministre des Transports,

Vu la loi N° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, et notamment son article 8 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1.

Les Inspecteurs du Travail et de la Main d'Oeuvre, les Inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés peuvent exiger communication des différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise et notamment des normes, catégories, critères et bases de calcul mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée du 22 décembre 1972.

Ils procèdent, le cas échéant, à une enquête contradictoire au cours de laquelle l'employeur et le ou les salariés intéressés peuvent se faire assister d'une personne de leur choix. En cas de mise en oeuvre d'une procédure telle que celle qui est prévue par l'article 31 g, 2°, du livre 1er du code du travail, ils prennent connaissance des avis et observations formulés au cours de celle-ci.



Article 2.

L'affichage prévu à l'article 6 de la loi susvisée du 22 Décembre 1972 doit être effectuée dans les conditions fixées par l'article 22 a, premier alinéa du livre 1er du code du travail.

Article 3.

Tout employeur qui contrevient aux dispositions des articles 1. et 2 de la loi susvisée du 22 décembre 1972 est passible d'une amende de 600,00 à 1.000,00 F

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine d'amende pourra être portée à 2.000,00 F et d'une peine d'emprisonnement de dix jours pourra être prononcée.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, conformément aux dispositions de l'article 471 du code pénal.

Article 4.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée du 22 décembre 1972 et de l'article 2 du présent décret sont passibles d'une amende de 80,00 F à 160,00 F pouvant être portée à 600 F en cas de récidive dans le délai d'un an.

Article 5.

Le défaut de communication par l'employeur des éléments définis à l'article 1er, alinéa 1er du présent décret est passible des peines prévues à l'art. 4 ci-dessus.

Article 6.

Le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et du développement Rural, le Ministre du développement Industriel et Scientifique, le Ministre des Transports, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et du développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 Mars 1973